|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2017/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 juillet 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès   
à l’information, la participation du public   
au processus décisionnel et l’accès à la justice   
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application  
de la Convention : mécanisme d’examen du respect  
des dispositions**

Projet de décision VI/8j concernant le respect par l’Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9k (voir le document ECE/MP.PP/2014/Add.1) concernant le respect par l’Espagne des dispositions de la Convention,

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, relatif à la mise en œuvre de la décision V/9k sur le respect par l’Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2017/43), et des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2014/99 (document ECE/MP.PP/C.1/2017/17, attendu prochainement) concernant la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice dans une affaire relative à un permis environnemental pour une cimenterie,

*Encouragée* par la volonté de l’Espagne d’examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision V/9k dans la mesure où ladite Partie ne se trouve plus dans une situation de non-respect du paragraphe 8 de l’article 4 de la Convention en ce qui concerne les points précis de non-respect des dispositions mentionnés au paragraphe 79 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/24 (ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1) ;

2. *Fait sienne* également la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision V/9k ;

3. *Demande* à la Partie concernée de prendre d’urgence des mesures pour faire en sorte que soient levés les obstacles restants à la pleine application des paragraphes 4 et 5 de l’article 9 de la Convention au sujet de l’aide judiciaire prévue à l’intention des organisations non gouvernementales, que le Comité a recensés au paragraphe 66 de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/36 ;

4. *Demande* à tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de la justice, d’œuvrer de concert dans ce domaine ;

5. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité concernant la communication ACCC/C/2014/99 :

a) En n’informant pas correctement le public concerné au sujet du projet de l’entreprise Uniland Cementera, SA, et en particulier au sujet :

i) Du projet de modification ou d’extension d’une activité tombant sous le coup de l’article 6 de la Convention ou d’une actualisation de ses conditions de fonctionnement ;

ii) De l’autorité publique chargée de prendre la décision ;

iii) De la nature des informations sur l’environnement se rapportant à l’activité proposée qui étaient disponibles ; et

iv) Du fait que le projet faisait l’objet d’une évaluation de l’impact sur l’environnement ;

la partie concernée n’a pas respecté les alinéas a), c), d) vi) et e) du paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention ;

b) En n’informant pas le public de la décision d’autoriser l’activité tombant sous le coup de l’article 6 de la Convention par un autre moyen que la publication sur Internet, la Partie concernée n’a pas respecté le paragraphe 9 de l’article 6 de la Convention ;

6. *Se félicite* de la recommandation faite par le Comité pendant la période intersessions en ce qui concerne ses conclusions sur la communication ACCC/C/2014/99 conformément à l’alinéa b) du paragraphe 36 de l’annexe à la décision I/7 ;

7. *Se félicite également* de la volonté de la Partie concernée d’accepter la recommandation du Comité tendant à ce qu’elle prenne les mesures nécessaires, législatives, réglementaires ou autres, et les dispositions pratiques voulues pour que le public soit promptement informé des décisions prises conformément au paragraphe 9 de l’article 6 de la Convention, non seulement au moyen d’Internet mais aussi par d’autres moyens, y compris, mais sans nécessairement s’y limiter, les méthodes utilisées pour informer le public concerné conformément au paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention ;

8. *Demande* à la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, les 1er octobre 2018, 1er octobre 2019 et 1er octobre 2020, des rapports d’activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De fournir tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès qu’elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

9. *Décide* d’examiner la situation à sa septième session.